



DEPARTEMENT DES
PYRENEES-ORIENTALES

COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE

ARRETE MUNICIPAL 2025/199
Portant réglementation sur la circulation en agglomération.

Le Maire de la Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE -66370-,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411.8, R 411.25 et R 413.1,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, cinquième partie, huitième partie,

CONSIDERANT l'état de forte dégradation de la chaussée, rue Anglade d'Oms à l'angle de la rue de la Padrère à Pézilla-la-Rivière ;

CONSIDERANT que cet état de dégradation présente des risques pour la sécurité des usagers de la route ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et prévenir les accidents ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des travaux de réfection de la chaussée ;

ARRETE

Article 1 : La rue Anglade d'Oms est barrée et interdite à la circulation de tous les usagers de la route, à l'angle avec la rue de la Padrère, à compter du 18 septembre 2025 et jusqu'à la fin des travaux de réfection.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie- signalisation de prescriptions, cinquième partie - signalisation d'indication et huitième partie - signalisation temporaire) sera mise en place par les services techniques.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Commune, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Millas et la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Pézilla la Rivière, le 19 septembre 2025.

 **Le Maire,**

Jean-Paul BILLES.

Destinataires :

SDIS66 : accueil.sdis66@sdis66.fr

Services techniques

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publicité. En cas de rejet du recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé pour une durée de deux mois supplémentaires. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct dans les deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Montpellier.